



Arrêt

**n° 47 900 du 8 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 25 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. RECKINGER loco Me P. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Charleroi.

Le 25 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le/la nommé(e) [...] S'est présenté(e) à l'administration communale le 08/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6000 Charleroi, [...].

Il résulte du contrôle du 11.01.2010. que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle souligne en substance qu'elle réside bien à l'adresse donnée, que la partie défenderesse a effectué le contrôle plus d'un mois après l'introduction de la demande, et qu'elle-même vit dans des conditions de vie précaires et est contrainte de s'absenter de son domicile pour trouver des moyens de subsistance. Elle estime que dans le cadre d'une bonne administration, les services de police chargés du contrôle de résidence auraient dû laisser un avis de passage et faire en sorte que la partie requérante puisse prendre des mesures pour être présent lors du contrôle. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de s'être contentée d'un seul passage sans l'avoir ni prévenue informée.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle critique la motivation lacunaire de l'acte attaqué qui ne lui permet pas de vérifier la réalité de ce contrôle ainsi que les conditions dans lesquelles il a été effectué.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond pour l'essentiel aux arguments avancés dans la note d'observations, et précise son moyen quant à ce.

Quant à la première branche du moyen, elle relève que la décision attaquée ne fait pas état du rapport complet du contrôle, de sorte qu'elle « *n'est pas à même de vérifier si la motivation est adéquate* ». Le défaut de motivation est dès lors manifeste.

Quant à la deuxième branche du moyen, elle invoque pour la première fois l'application de la circulaire du 21 juin 2007 et constate à cet égard que près d'un mois s'est écoulé entre l'introduction de sa demande et le contrôle effectué. Elle conclut que le principe de légitime confiance n'a pas été respecté dès lors qu'elle « *pouvait légitimement attendre ce contrôle de résidence dans les 10 jours de la demande* », ajoutant qu'« *on ne peut légitimement attendre [d'elle] qu[elle] reste à son domicile 24 heures sur 24 pendant une période indéterminée* ».

3. Discussion.

Le Conseil observe d'emblée que l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans cette phase particulière de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la seule compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise par un échevin délégué de la Ville de Charleroi. Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

L'acte attaqué doit dès lors être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération prise en date du 25 janvier 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM